

Procès-verbal du Compte rendu du Conseil Municipal en date du 20 Novembre 2018

Séance ordinaire du 20 Novembre 2018
Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 9 + 1 pouvoir

Date de convocation : 13/11/2018
Date de publication : 26/11/2018

L'an deux mil dix- huit, le vingt novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 Novembre 2018, s'est réuni sous la présidence de M. Dominique GRANCHER, Maire,

Étaient présents : Dominique GRANCHER, Frank LEMASLE, Karyn LESUEUR, Jérémie FEUILLOLEY, Sylviane HARTEL, Luc TOCQUEVILLE, Bernard HÉBERT, Pierre MAILLARD, Elodie MUNOZ,

Absents excusés: Anne-Sophie HELLO, David LORAY, Vincent DELAUNAY donne pouvoir à Karyn LESUEUR

Secrétaire de séance : Karyn LESUEUR

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- La démission d'un adjoint est adressé au préfet (art L 2122-15 du CGCT), elle est définitive à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé, même verbalement.
- Madame Patricia LELEU, 1ère dans l'ordre du tableau des Adjointes depuis le 28 Mars 2014, a présenté sa démission desdites fonctions d'Adjointe et de Conseillère Municipale à Madame la Préfète de Seine-Maritime, par lettre en date du 19 Octobre 2018, démission acceptée et communiquée à l'intéressée par lettre en date du 25 octobre 2018.
- **Suite à cette démission, le conseil municipal a la faculté :**
- De supprimer le poste d'adjoint vacant en question,
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de l'adjoint démissionnaire :
 - Soit à la suite des adjoints en fonctions. Les adjoints après le 1^{er} prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement,
 - Soit au même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

1. de ne pas supprimer le poste d'adjoint vacant,
2. de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, celui-ci prenant rang après tous les autres adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide 9 pour et 1 contre

- De maintenir à 3 le nombre de postes d'Adjoints
- De procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, celui-ci prenant rang après tous les autres adjoints

ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L 2122-1 et suivants,
Vu le Code électoral,
Vu la délibération N°37 du 20 Novembre 2018 fixant le nombre des adjoints,
Considérant que le nombre des adjoints au maire s'élève à 3,
Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des élections complémentaires préalables
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé au vote à bulletin secret d'un nouvel adjoint au maire,

Il a donc été immédiatement procédé à ladite élection :

Est candidat le conseiller municipal suivant :

- Jérémie FEUILLOLEY

Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 9 + 1 pouvoir
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
Nombre de suffrage exprimés : 10
Nombre de POUR : 8
Nombre de CONTRE : 0
Nombre de bulletins blancs ou nuls (Art L66 du Code Général) : 02
Nombre d'abstention : 0

Résultat

A obtenu : 8 voix

- Monsieur Jérémie FEUILLOLEY

Monsieur Jérémie FEUILLOLEY ayant obtenu 8 voix soit la majorité absolue des suffrages exprimés est nommé 3^{ème} adjoint au maire.

Monsieur Jérémie FEUILLOLEY est immédiatement installé.

ELECTION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Suite à la démission de Patricia LELEU, occupant le siège de Vice-présidente au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel représentant.

La délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2014 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, procède à l'élection d'un nouvel représentant au conseil d'administration.

Et candidat au poste de représentant du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Mr Luc TOCQUEVILLE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 9 + 1 pouvoir
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
Nombre de suffrage exprimés : 10
Nombre de POUR : 10
Nombre de CONTRE : 0
Nombre de bulletins blancs ou nuls (Art L66 du Code Général) : 0
Nombre d'abstention : 0

Mr Luc TOCQUEVILLE ayant obtenu 10 voix, a été proclamé membre du conseil d'administration du CCAS :

Le tableau des représentants du CCAS est donc modifié ainsi qu'il suit :

Tableau des représentants du 9 Avril 2015	Tableau des représentants du 20 Novembre 2018
1 – Patricia LELEU 2 - Karyn LESUEUR 3 - Sylviane HARTEL 4 – Christophe MARCHANT	1 - Karyn LESUEUR 2 - Sylviane HARTEL 3 - Elodie MUNOZ (suite démission de Mr MARCHANT) 4 – Luc TOCQUEVILLE

TABLEAU DES ADJOINTS ET DES COMMISSIONS COMMUNALES

Par délibération en date du 20 Novembre 2018, le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire

Le tableau des adjoints au maire est donc modifié ainsi qu'il suit :

Tableau des adjoints du 7 Octobre 2015	Tableau des adjoints du 20 Novembre 2018
1 – Patricia LELEU 2- Frank LEMASLE 3 – Karyn LESUEUR	1 – Frank LEMASLE 2 – Karyn LESUEUR 3 - Jérémie FEUILLOLEY

Considérant qu'il y a lieu de modifier les commissions communales au sein du Conseil Municipal, suite à l'élection d'un nouvel Adjoint

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de constituer les commissions communales au sein du Conseil Municipal

ELECTION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE ET DE SON SUPPLEANT

Le Maire – La fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval a été entérinée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018. La constitution de la nouvelle communauté urbaine prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le nombre de conseillers communautaire est de 130 membres représentant toutes les communes formant cette nouvelle communauté urbaine.

Le nombre de conseillers communautaires représentant auparavant notre commune au sein de la CODAH n'évolue pas. Il reste donc d'un conseiller communautaire qui siègera à la nouvelle Communauté urbaine ainsi qu'un suppléant.

Conformément à l'article L.273-11 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants au sein des organes délibérants des communautés urbaines sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Il convient donc de désigner un conseiller communautaire, et un suppléant, dans l'ordre du tableau.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-2 ;

VU le Code électoral et notamment son article L. 273-11 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2018 portant fusion de la communauté de l'agglomération havraise, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et fixant la composition du Conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un conseiller communautaire afin de tenir compte de la nouvelle représentation de notre commune au sein du Conseil de la nouvelle communauté urbaine.

DECIDE

de désigner, dans l'ordre du tableau, un conseiller communautaire, et un suppléant :

Monsieur Dominique GRANCHER	Maire
Monsieur Frank LEMASLE	1 ^{er} Adjoint

ADAS – RENOUVELLEMENT CONTRAT 2019

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose au Conseil Municipal depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.

Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire donne lecture des différentes propositions en matière d'action sociale et présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S. ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S. propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié, la ou les différente(s) proposition(s) qui lui sont soumises, l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.

La cotisation de l'année **2019** pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.70 % de la masse salariale brute inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires bruts des agents adhérents à l'A.D.A.S. portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2018, avec un minimum de 100,00 € par agent et par an.

Pour les retraités, la cotisation est fixée à 70,00 € par agent et par an.
En conséquence, l'assemblée délibérante décide :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 014 article 6474 du budget primitif de l'année 2019.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète et au Président de l'A.D.A.S.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR – MR ANNE

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu la délibération en date du 29 Mai 2018 portant poursuites et indemnités de Conseil de Monsieur Bruno ANNE suite à la mutation de Mr PADOVANI

Vu l'état liquidatif en date du 30 Octobre 2018 relatif à une gestion de 270 jours

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précitée et sera attribuée à Mr Bruno ANNE.
- de verser au titre de l'année 2018, une indemnité de 314.20 €.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR – MR PADOVANI

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;
Vu l'état liquidatif en date du 30 Octobre 2018 relatif à une gestion de 90 jours

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précitée et sera attribuée à Mr PADOVANI.
- de verser au titre de l'année 2018, une indemnité de 104.73 €.

AVENANT AU CONTRAT PREVOYANCE COLLECTIVE – MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION

La commune de Mannevillette a souscrit au contrat de prévoyance collective maintien de salaire de la MNT qui permet aux agents de la collectivité de bénéficier d'un complément de statut d'une protection sociale en cas d'arrêt de travail prolongé pour maladie ou accident.

Monsieur le Maire explique aux Membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur l'augmentation du taux de cotisation à compter du 1^{er} Janvier 2019. Ce taux sera fixé à **1.17%**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat prévoyance collective – maintien de salaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables se référant à ce dossier.

DM N° 1 – ECOLE- AVANCE SUBVENTION ERASMUS

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap)- Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	- 10 000 €	657361 (65) : Caisse des écoles	10 000 €
TOTAL DEPENSES	- 10 000 €	TOTAL RECETTES	10 000 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité la présente décision modificative

DM N° 2 – ECOLE- VERSEMENT SOLDE SUBVENTION ERASMUS

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap)- Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
6411 (012) : Personnel Titulaire	- 15 708.60 €	657361 (65) : Caisse des écoles	15 708.60 €

TOTAL DEPENSES	- 15 708.60 €	TOTAL RECETTES	15 708.60 €
-----------------------	----------------------	-----------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité la présente décision modificative

DM N° 3 – OPERATION D'ORDRE BUDGETAIRE

En application des dispositions prévues à l'article L 2321-2-28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est alors débité par le crédit du compte 2804 "subventions d'équipements versées" par opération d'ordre budgétaire.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique. Depuis 2006 et l'instruction M14 rénovée, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé (et non plus au compte 657). S'agissant de l'enrichissement du patrimoine de tiers et non de la collectivité versante, les fonds propres de la section d'investissement de la collectivité qui verse doivent être reconstitués via l'amortissement.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Article (Chap)	Montant
023 : Virement à la section d'investissement	- 10 237.31 €
6811 (042) : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	10 237.31 €

INVESTISSEMENT

RECETTES	
Article (Chap)	Montant
2804112- Subventions d'équipement aux organismes publics - Bâtiments et installations (280) Amortissements des immobilisations incorporelles	6876 €
28041412 Communes membres du GFP - Bâtiments et installations (280) Amortissements des immobilisations incorporelles	3397.31 €
021 – Virement à la section d'investissement	-10237.31 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité la présente décision modificative

FINANCES – SUPPRESSION DE L'ENCAISSEMENT DES ANCIENNES REGIES RECETTES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations des conseils municipaux en date du 12/07/2002, du 17/06/2014 et 05/02/2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal Action Social portant sur la création d'une régie de recettes en date du 5 Février 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Août 2018 ;

Vu l'acte constitutif du regroupement de régie de recette N°33/2018 en date du 28 Août 2018 ;
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE

De mettre fin aux anciennes régies de recettes référencées ci-dessus à compter du 1^{er} Septembre 2018

DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le vote de la taxe d'aménagement et de ses exonérations doit intervenir avant le 30 Novembre 2018, pour pouvoir être mise en application au 1^{er} Janvier 2019

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- Maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4 %
- Exonérer totalement, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

PFN - PROLONGATION DES GARANTIES DES EMPRUNTS

CIF COOPERATIVE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par COMMUNE DE MANNEVILLETTE, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil Municipal de Mannevillette

Vu le rapport établi par : La Caisse des Dépôts

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment

en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prolonger les garanties d'emprunts pour les logements sociaux situés sur la commune de Mannevillette

**CONTRAT DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
SECURITES ET INCENDIES - RENOUELEMENT**

Suite à la Commission travaux en date du 19 Novembre 2018 Monsieur Frank LEMASLE, Adjoint Chargé des Travaux informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de vérification et de maintenance des installations sécurités et incendie dans les bâtiments communaux, actuellement géré par la société ALERT'INCENDIE est arrivé à son terme. .

Monsieur le Maire présente les 2 propositions

ALERT'INCENDIE pour un montant de 698.50 € HT

SERMI pour un montant de 689.20 H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE la proposition de l'entreprise SERMI pour un contrat de maintenance pour cinq ans avec renégociation tous les ans pour un montant de 689.20 € H.T. annuel
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces administratives et comptables se référant à cette affaire.

VOIRIE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT CHEMIN DES CAVALIERS- ETUDE DE DEVIS ET CHOIX DE L'ENTREPRISE

Suite à la commission travaux en date du 19 Novembre 2018, Monsieur Frank LEMASLE, Adjoint Chargé des Travaux expose aux membres du Conseil Municipal que 2 devis descriptif et estimatif relatif à des travaux d'aménagement, –Chemin des Cavaliers ont été étudiés.

Deux entreprises ont été consultées pour effectuer ces travaux, les entreprises :

- **SCT BORDELAISE DES TRAVAUX pour un montant de 4 548 € T.T.C**
- **Entreprise TOFFOLUTTI pour un montant de 6 258.53 € T.T.C**
- Après étude du devis, l'offre retenue est celle de la Sct Bordelaise des travaux pour un montant pour un montant de 4 548 € T.T.C

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le devis descriptif et estimatif des travaux**
- **A solliciter la subvention correspondante auprès de la CODAH au titre du fonds de concours**
- **A solliciter la subvention correspondante au titre du Département**
- **AUTORISE à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants et à signer tous les documents s'y rapportant.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables se référant à ce dossier.**

COMMUNAUTE URBAINE – PERIMETRE - COMPETENCE VOIRIE - DEFINITION.-

M. le maire.- Par arrêté du 19 octobre 2018, la Préfète de Seine-Maritime créée au 1^{er} janvier 2019 une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

Au nombre de ses compétences obligatoires listées par l'article L 5215-20 du CGCT figure « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie– signalisation – parcs et aires de stationnement* ».

La composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées.

Le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers.

Enfin, le dernier item de la compétence voirie, l' « entretien » qui comprend la maintenance, au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité.

Par ailleurs, il convient de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la CODAH, de la communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

CONSIDERANT

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création d'une communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la Communauté de communes de Caux Estuaire et de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval;

- qu'au nombre des compétences obligatoires d'une communauté urbaine figure celle de « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement* » ;

- que la composante « création » de la compétence voirie peut être définie comme autorisant la communauté urbaine à construire et ouvrir des voies nouvelles ainsi qu'à ouvrir à la circulation publique des voies privées ;

- que le volet « aménagement », pour sa part permet à la communauté urbaine de prendre toute décision qui a trait notamment à l'élargissement, au redressement d'une voie, l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou à la réalisation d'équipements routiers ;

- que le dernier item de la compétence voirie, l' « entretien », au regard de son imbrication avec le pouvoir de police du maire en matière de sécurité et de commodité de passage dans les rues, nécessite de délimiter le champ d'intervention de chaque autorité ;

- qu'il convient également de définir les dépendances de voirie transférées à la communauté urbaine ;

VU le rapport de M. le maire ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

- de définir, comme suit, le périmètre de la compétence obligatoire « création, aménagement et entretien de la voirie – signalisation – parcs et aires de stationnement » de la communauté urbaine dès sa création au 1^{er} janvier 2019 :

Elément	Commune	Communauté urbaine (CU)	Autre
Voirie communale			

Abris voyageurs	X		
Accotements		X	
Aménagements d'agrément ou décoratif associés aux espaces communautaires	X		
Bornes et panneaux de signalisation		X	
Chaussée		X	
Chemins ruraux, sentiers d'exploitation	X		
Chemins de randonnée	X Hors ceux déclarés d'intérêt communautaire	X Si d'intérêt communautaire	X Département 76
Déneigement des voiries	X		
Eclairage public		X	
Eclairage public ornemental, de mise en valeur, illuminations de fêtes	X		
Equipements de sécurité des espaces transférés à la CU : glissières, signalisation verticale et horizontale, feux tricolores, jalonnement directionnel, radars pédagogiques fixes		X	
Espaces publics communaux, parcs, jardins, squares	X		
Espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds-points, platebandes entre chaussée et trottoirs), arbres d'alignement		X Par convention, la commune peut assurer la gestion de ces espaces verts.	
Embellissements floraux et paysagers (jardinières, bacs à fleurs...)	X		
Fauchage de talus, tonte, taille de haies	X		

Fontaines, pataugeoires	X		
Ilots directionnels situés dans l'emprise du domaine public		X	
Incidents de voirie – interventions d'urgence nécessitant la mise en œuvre du pouvoir de police général du maire pour assurer la sécurité publique (signalisation et réparation provisoire des nids de poule ; dégagement de la voie, etc.)	X		
Mobiliers urbains de voirie en lien avec la circulation et la sécurité des espaces transférés à la CU (potelets, bornes, barrières, arceaux vélos par exemple)		X	
Mobiliers urbains liés à la propreté des espaces et au confort des habitants (poubelles, dispositifs canins, bancs, fontaines, points d'accès à l'eau potable, œuvres d'art ...)	X		
Murs de soutènement, clôtures, murets édifiés sur une parcelle appartenant au domaine public de la personne publique et implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou contribuant à la sécurité des usagers		X	
Ouvrages associés à la collecte des eaux pluviales et usées des voiries et espaces communautaires dès lors qu'ils assurent l'écoulement des eaux , contribuant ainsi à la bonne circulation (égouts et caniveaux notamment)		X	

Parcs en ouvrage barrières (<i>aménagement de surface, construction en sous terrain ou en élévation</i>), parkings et aires de stationnement public		X	
Parkings clôturés ou accessoire d'un équipement communal (clôtures)	X		
Equipements de gestion du stationnement sur voirie (horodateurs ...)	X		
Pistes cyclables		X	
Places ouvertes à la circulation (piétons ou véhicules)		X	
Plaques et numéros de rue	X		
Propreté, nettoyage des voiries, des parkings et de ses dépendances	X		
Ponts et tunnels, ouvrages d'art		X	
Radars pédagogiques mobiles	X		
Ralentisseurs		X	
Sanitaires publics	X		
Signalisation routière horizontale et verticale		X	
Signalisation d'information locale, y compris plans de ville	X		
Terre-plein central séparant deux voies de circulation sur la même chaussée		X	
Trottoirs		X	
Voies piétonnes		X	
Voirie départementale en agglomération			
Chaussées			X (département 76)

Accotements, trottoirs, éclairage public, dépendances liées à la voirie départementale	X Possibilité de conventionner avec la CU		
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)
Voirie départementale hors agglomération			
Chaussées, accotements			X (département 76)
Eclairage public	X Possibilité de conventionner avec la CU		X (département 76)
Espaces verts sur giratoire	X		X (département 76)

DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatique, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents :

état-civil, fichiers électoraux, fichiers cantine et garderie, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers de ressources humaines, fichiers de population contenant des données à caractère personnel sensibles (numéro de sécurité sociale, adresse, téléphone...).

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires et Présidents d'établissements publics territoriaux sont responsables des traitements informatiques et papiers qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent et, à ce titre, peuvent voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2106/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016,

s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du RGPD) au sein du Conseil Municipal.

Nous pouvons également faire appel à un organisme offrant notamment la possibilité de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données externe. La

mission proposée peut être assurée par le Département, Centre de Gestion de la Seine-Maritime ou un organisme privé.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la désignation du délégué à la protection des données de la commune

- Soit par la désignation d'un délégué au sein du Conseil Municipal

- Soit de désigner un organisme offrant les possibilités de mettre à disposition des collectivités un délégué à la protection des données. A savoir que cette prestation représentera un coût pour la commune

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- Désigner Mr Jérémie FEUILLOLEY, délégué à la protection des données de la commune;

- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à cette délibération.

AVENANT N°1 – LOT N° 5 – VRD - MARCHÉ CONSTRUCTION D'UN ATELIER MUNICIPAL

Suite à la commission travaux en date du 19 Novembre 2018, Monsieur Frank LEMASLE informe les membres du Conseil Municipal, que la construction de l'atelier municipal situé rue des tennis à commencer. Aussi Mr le Maire explique la nécessité de procéder à la pose d'un récupérateur d'eaux pluviales pour ce bâtiment pour un montant de 3000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE :

Monsieur le Maire de signer l'avenant N° 1 pour le lot N°5 – VRD relatif au marché de construction d'un atelier municipal pour un montant de 3000 € HT.

PPMS – ECOLE – CHOIX DU MATERIEL

Suite à la commission travaux en date du 19 Novembre 2018, Monsieur Frank LEMASLE informe les membres du Conseil Municipal, que dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, il convient d'équiper le groupe scolaire d'un boîtier d'alarme. Aussi Mr le Maire explique la nécessité de procéder à la pose de ce boîtier dans le groupe scolaire.

2 entreprises ont été consultées pour effectuer la pose du boîtier PPMS, les entreprises :

- **HTSE pour un montant de 4 655.52 € T.T.C**
- **AGT SYSTEME pour un montant de 5 904.30 € T.T.C**

- Après étude du devis, l'offre retenue est celle de l'entreprise HTSE pour un montant pour un montant de 4 655.52 € T.T.C

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le devis descriptif et estimatif des travaux pour un montant de 4 655.52 € T.T.C**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables se référant à ce dossier.**

LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES – PARTICIPATION COMMUNALE AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Dans l'attente d'un plan national et face au développement invasif des frelons asiatiques qui représente un réel danger pour la population pour notre commune, Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées de la commune de Manneville.

En effet le SDIS intervient en cas d'urgence, y compris sur la voie publique, pour la destruction des nids (guêpes, frelons) s'il apparaît un risque pour la sécurité immédiate des personnes. En dehors de ces cas d'urgence, le coût des interventions est à la charge du propriétaire du terrain sur lequel le nid est implanté, à savoir la mairie pour les terrains communaux et propriétaires privés du terrain dans les autres cas.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une aide qui sera versée aux propriétaires ou aux occupants du lieu sur lequel le nid est présent.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

De favoriser la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal en accordant une aide à la destruction de nids consistants :

- D'une part de mandater une entreprise spécialisée, qui après avoir identifié le nid et attesté qu'il s'agit de frelons asiatiques, procèdera à la destruction des nids ;
- D'autre part le propriétaire devra prendre en charge 15 % du coût de l'intervention avec un minimum de 50 € le reste de la facture sera pris en charge par la commune.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables se référant à ce dossier.

**FINANCES – COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES –
RAPPORT DU 20 JUIN 2018 – DOSSIER N°1 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES
A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION DE LA
CODAH AVEC LA COMMUNE DE HARFLEUR– ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) s’est réunie le 20 juin dernier afin d’évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information (D.S.I.) de la CODAH avec la commune de Harfleur.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif à l’évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information (D.S.I.) de la CODAH avec la commune de Harfleur,

CONSIDERANT que l’ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d’Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu’il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges afférent à la mutualisation de la Direction des Systèmes d’Information (D.S.I.) de la CODAH avec la commune de Harfleur, notifié le..... ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2019, les éléments suivants :

- La commune de Harfleur a souhaité mutualiser avec la Direction des Systèmes d’Information de la CODAH, les prestations suivantes pour les postes informatiques de la mairie et des écoles:
 - Hot-line
 - Infrastructure et Environnement de Travail (gestion du parc, sécurité, accès à la messagerie, dépannage,...)
 - Applications (prise en charge des licences, maintenances et migrations,...)
 - Transmission de données (accès internet, gestion des abonnements,...)
 - Gestion des postes mobiles (paramétrages, connexion, dépannage,...)

- Cette mutualisation est valorisée principalement sur la base de la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2015, 2016 et 2017 de la commune de Harfleur.
- Les charges de personnel retenues sont, pour leur part, issues du seul CA 2017 afin de chiffrer aussi précisément que possible le coût des 2 agents au jour du transfert.
- La durée d'amortissement des serveurs est de 5 ans.
- Les loyers et charges indirectes sont chiffrés sur la base des calculs qui ont prévalu lors du transfert des 6 services communs de la Ville du Havre vers la CODAH.

- **de valider** le montant du transfert de charges suivant :

		Mutualisation de la DSI Prélèvement sur AC
En euros		Dès 2019
Harfleur		206.989,84 €
TOTAL		206.989,84 €

**FINANCES – COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES –
RAPPORT DU 20 JUIN 2018 – DOSSIER N°2 – NOUVELLE EVALUATION DES CHARGES
RELATIVES AU TRANSFERT DES ZAE EPAVILLE 1 ET 2 A MONTIVILLIERS–
ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) s’est réunie le 20 juin dernier afin d’établir une Nouvelle évaluation des charges relatives au transfert des ZAE Epaville 1 et 2 à Montivilliers.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2017 relatif à l’évaluation des charges relatives au transfert des ZAE Epaville 1 et 2 à Montivilliers,

Vu le rapport de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif à la nouvelle évaluation des charges relatives au transfert des ZAE Epaville 1 et 2 à Montivilliers,

CONSIDERANT que l’ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d’Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu’il convient de délibérer sur la nouvelle évaluation des charges relatives au transfert des ZAE Epaville 1 et 2 à Montivilliers, notifiée le..... ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2018, les éléments suivants :

La commune de Montivilliers a souhaité conserver la gestion et l'entretien du giratoire situé sur la ZAE d'Epaville 1 ainsi que la défense incendie. De plus, de nombreux réseaux (électricité, téléphone, ...) sont remis au concessionnaires. ‘

De ce fait, il est nécessaire de chiffrer à nouveau le montant du transfert de charges

- de valider le montant du transfert de charges suivant :

En euros		Transfert ZAE EPAVILLE 1^e et 2 Prélèvement sur AC
		Dès 2019
Montivilliers	-171.375,73 € 55.254,08 €	
TOTAL	- 116.121,65 €	

**FINANCES – COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES –
RAPPORT DU 20 JUIN 2018 – DOSSIER N°3 – TRANSFERT DE CHARGES RELATIVES À
L’INSTALLATION DU SIÈGE DE LA CODAH DANS L’IMMEUBLE FLORIDA – FIN DU
DISPOSITIF - ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) s’est réunie le 20 juin dernier afin d’acter la fin du transfert de charges relatives à l’installation du siège de la CODAH dans l’immeuble Florida.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d’adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 26 juin 2003 relatif au transfert de charges relatives à l’installation du siège de la CODAH dans l’immeuble Florida,

Vu le rapport de la Commission d’Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif à la fin du transfert de charges relatives à l’installation du siège de la CODAH dans l’immeuble Florida,

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur la fin du transfert de charges relatives à l'installation du siège de la CODAH dans l'immeuble Florida, notifiée le..... ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2019, les éléments suivants :

Les dispositions adoptées par la CETC lors des séances des 26 juin 2003 et 20 décembre 2005 relatives à l'installation du siège de la CODAH dans l'immeuble Florida deviendront caduques au 31 décembre 2018. Il convient de mettre fin à ce transfert chiffré à 232.237,73€ à compter du 1er janvier 2019.

- de valider le montant du transfert de charges suivant :

		Installation du Siège de la CODAH Prélèvement sur AC	
		Dès 2019	
	Le Havre	-	232.237,73 €
	TOTAL	-	232.237,73 €

**FINANCES – COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES –
RAPPORT DU 20 JUIN 2017 – DOSSIER N°4 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES
– EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DE L’ABONNEMENT
LEXISNEXIS - ADOPTION**

M. le Maire. - La Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) s'est réunie le 20 juin dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert de l'abonnement LEXISNEXIS

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif au transfert au transfert de l'abonnement LEXISNEXIS;

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif au transfert de l'abonnement LEXISNEXIS, notifié le..... ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2018, les éléments suivants :

Ce poste de dépense aurait pu être transféré à la CODAH au 1er janvier 2016 lorsque le service a été mutualisé avec 5 autres directions. Toutefois, une opportunité économique a justifié que ce transfert soit différé.

Dans la mesure où l'éditeur de ce service a ajusté sa tarification au 1er janvier 2018, il n'existe plus d'intérêt financier à ce que la Ville du Havre porte cette dépense de 35.264,40 € TTC et que la CODAH lui reverse ensuite sa quote-part.

Lors de la CETC de juin 2016, relative au transfert de 6 services communs de la Ville du Havre vers la CODAH, il a été acté que la Direction des Services Juridiques et des Marchés consacrait 62,34% de son activité à la Ville du Havre et 37,66% à la CODAH.

Sur cette base, la part de l'abonnement LEXISNEXIS afférente à la Ville du Havre peut donc être établie à 35.264,40€ x 62,34% soit 21.983,83€ TTC pour 2018.

- de valider le montant du transfert de charges suivant :

En euros	Abonnement LEXISNEXIS Prélèvement sur AC
	Dès 2018
Le Havre	21.983,83 €
TOTAL	21.983,83 €

**FINANCES – COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES –
RAPPORT DU 20 JUIN 2018 – DOSSIER N°5 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES
AU TRANSFERT DU LOGICIEL DE GESTION FINANCIÈRE CORIOLIS**

M. le Maire. - La Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) s'est réunie le 20 juin dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert du logiciel de gestion financière Coriolis.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (C.E.T.C.) réunie le 20 juin 2018 relatif au transfert du logiciel de gestion financière Coriolis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Havraise doit se prononcer, sur le rapport de la C.E.T.C., dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif au transfert du logiciel de gestion financière Coriolis, notifié le..... ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2018, les éléments suivants :

Il a été décidé de procéder au transfert de charges de la quote-part de la Ville du Havre afférente au renouvellement du logiciel de gestion financière Coriolis pour un montant provisoire de 9.248,54€ à compter du 1^{er} janvier 2018. Le coût prévisionnel de ce logiciel est de 292.000 € HT

Dans la mesure où cet outil est utilisé par la Ville du Havre à hauteur de 2/3 et de 1/3 par la CODAH, il est nécessaire de chiffrer la quote-part annuelle que la Ville du Havre reversera à l'EPCI.

Il devra faire l'objet d'un renouvellement technologique majeur tous les 10 ans.

A ce jour, les paiements prévus sur 2018 se montent à 165.950,71€ TTC, soit 138.728,16€ après perception du FCTVA, la quote part provisoire annuelle de la Ville du Havre relative à cet outil peut donc être évaluée à 138.728,16 € / 10 ans x 2/3 soit 9.248,54€.

MESURE DE VOIRIES – COMMUNE DE MANNEVILLETTE

A la demande des services de l'Etat, Monsieur informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'établir un recensement des mètres linéaires de nos voiries sur la commune de Mannevillette.

Le classement des voies communales de Mannevillette s'établit comme suit :

- Route de la Morillière : 109.28 m
- Rue d'Estouteville : Département
- Rue des Merisiers : Département
- Rue des Tennis : 979.31 m
- Rue du Carreau : 1083.87 m
- Rue du Moulin : 364.65 m
- Rue du Carreau du Moulin : 1014.28 m
- Rue des Cavaliers : 326.52 m
- Rue des Falaises : 1302.42 m
- Rue de la Prairie : 272.64 m
- Rue du Suroît : 57.42 m

- Rue du Claquedent : 1492.10 m
- Rue des Charrons : 185.83 m
- Rue de la Forge : 724.81 m
- Rue de la Saint-Jean : 129.33 m
- Rue de l'Epine Brière : 341.60 m
- Rue des Fermes Eparses : 81.98 m
- Rue de la Cailloutière : Début 2019
- Accès Station Epuration : 161.59 m

TOTAL LINEAIRE : 8 627.63 m

Le Conseil Municipal décide d'approuver :

- Le linéaire des voies communales de la commune de Mannevillette établit ci-dessus s'élève à 8627.63 m.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives se référant à ce dossier.

PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL - AVIS

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a engagé une réforme de la gestion de la demande de logement social et des attributions. Elle a rendu obligatoire, pour les EPCI dotés d'un programme local de l'habitat exécutoire, la réalisation d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur.

Cette réforme a pour objectif de contribuer à :

- une plus grande transparence vis-à-vis des demandeurs de logement social ;
- une meilleure visibilité dans leur parcours ;
- une plus grande efficacité dans le traitement de leurs demandes ;
- une plus grande équité dans le système d'attribution.

Le conseil communautaire de l'agglomération havraise a délibéré le 25 juin 2015 pour lancer la procédure d'élaboration de ce plan partenarial.

Son élaboration a fait l'objet de réunions de groupes de travail avec les représentants des communes, les bailleurs sociaux, les associations intervenant pour l'insertion et le logement des personnes défavorisées, les services de l'Etat et du Département de Seine-Maritime.

Le plan partenarial développe des orientations relatives :

- A l'organisation de l'accueil du demandeur de logement social sur le territoire de l'agglomération havraise et de l'information dispensée ;
- Aux modalités de la gestion partagée de la demande de logement social ;
- Aux modalités de coopération interbailleurs en vue de faciliter les mutations au sein du parc social ;
- A la mobilisation des dispositifs d'accompagnement social, afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles.

Madame la Préfète a émis un avis favorable au projet de plan partenarial, par courrier en date du 10 septembre 2018.

La Conférence intercommunale du logement, réunie en séance plénière le 1^{er} octobre 2018, a rendu un avis favorable au projet de plan partenarial.

Conformément aux dispositions de l'article R-441-2-11 du code de la construction et de l'habitation, il revient à la commune de Mannevillette de donner un avis sur le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de l'agglomération havraise.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R-441-2-11;

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la délibération n 20150146 du 25 juin 2015 du conseil communautaire engageant l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur ;

VU le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur ;

VU l'avis favorable de la Préfète de Seine-Maritime, rendu par courrier en date du 10 septembre 2018 ;

VU le courrier du président de la Communauté de l'agglomération havraise du 11 octobre 2018, demandant l'avis du conseil municipal sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur ;

CONSIDERANT

La nécessité d'adopter le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de donner un avis favorable** au projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur présenté par la Communauté de l'agglomération havraise.

REU- COMMISSION DE CONTROLE- CREATION

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU) en 2019. Il indique en outre qu'à compter du 1er janvier 2019, la commission communale de révision des listes électorales n'existera plus : seul le Maire vérifiera le bienfondé des demandes d'inscriptions et procédera aux radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune.

En cas de recours contentieux des décisions du Maire, une commission de contrôle sera chargée de statuer. Ne peuvent être désignés, Monsieur Le Maire, les adjoints titulaire d'une délégation quelle qu'elle soit, les conseillers municipaux avec délégation en matière d'inscription sur les listes électorales. Cette commission sera composée :

- Du délégué du Préfet,
- Du délégué du tribunal,
- D'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Madame Sylviane HARTEL, déléguée communal au sein de la commission de contrôle des opérations électorales au 1^{er} janvier 2019

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe :

- Antoine et Emilie MAILLARD remercie la commune de Mannevillette à l'occasion de de leur mariage.
- Démission de Delphine HACHEZ de son poste de conseillère municipale
- Les vœux du maire auront lieu le Samedi 5 Janvier 2019 à 11 h00 à la salle des 3 Etoiles.
- Commémoration du 5 décembre 2018 : Fin de la guerre d'Algérie. Cette année, nous recevons les communes de Cauville/Mer, Fontaine la Mallet. Luc TOCQUEVILLE sera le porte-drapeau, et Bernard HEBERT sera en charge de la sono
- Le 30 Novembre prochain aura lieu la chorale en faveur du TELETHON. Monsieur le Maire sollicite l'aide du Conseil Municipal pour le service du pot qui se déroulera juste après la représentation.

Jérémie FEUILLOLEY donne lecture des informations suivantes suite à la Commission Ecole

- Les enseignants remercient la municipalité pour les travaux réalisés pendant l'été.
- Les enseignants souhaitent avoir un code d'alarme unique
- Les parents d'élèves demandent la présence d'un agent communal devant le portail de l'école.
- Le panneau affichage de l'école est trop petit. Monsieur le Maire propose de délimiter le panneau pour les associations, l'école et la mairie.

Karyn LESUEUR informe :

- qu'une réglementation doit être appliquée lors de l'affichage de banderoles sur notre commune. Monsieur le Maire a établi un arrêt en ce sens afin d'autoriser les associations de Mannevillette de procéder à la mise en place de leurs banderoles sur le territoire communal.
- Bulletin Municipal 2019 – Cette année encore la petite presse a été choisi pour effectuer l'impression de notre bulletin.

- Les travaux de viabilisations pour le projet de construction de 9 pavillons rue du Merisier ont commencés.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56

La secrétaire de séance

Karyn LESUEUR

Le Maire

Les membres du Conseil Municipal